

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 570
RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 705

CONSIDÉRANT les dispositions contenues notamment aux articles 2 et 10 (2), de la *Loi sur les compétences municipales* (LQ chapitre C-47-1) qui donnent à toute municipalité locale les pouvoirs de répondre à des besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population et de régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise principalement à encadrer les activités de colporteurs et de sollicitation de porte-à-porte, que ce soit en matière commerciale ou autre, le tout dans le respect tant des droits des colporteurs et sollicitateurs que de ceux de l'ensemble des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît que les personnes résidant ou oeuvrant sur le territoire de la Municipalité ont droit à la quiétude et au respect de leur vie privée en mettant fin aux visites indésirables et non sollicitées faites à quelque fin que ce soit, à leur domicile ou lieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît qu'il est souhaitable et dans l'intérêt de ces personnes de leur offrir un libre choix quant aux mesures de colportage et sollicitation de porte à porte auxquelles elles peuvent être confrontées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer le Règlement numéro 570 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 9 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du Règlement numéro 705 a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 avril 2019 et qu'une copie de tel projet a été mise à la disposition des contribuables présents lors de telle séance de même que suite à son adoption;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification ne fut apportée au projet dudit Règlement numéro 705 et qu'une copie du présent règlement a également été mise à la disposition des contribuables présents lors de la présente séance;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le présent Règlement relatif à la sollicitation, aux colporteurs et aux commerçants itinérants – Règlement numéro 705 soit et est adopté :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout colporteur, commerçant itinérant ou personne faisant de la sollicitation ou des affaires sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Citoyen : toute personne qui, selon le cas, est propriétaire, locataire ou occupante d'une unité immobilière résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle située sur le territoire de la Municipalité.

Colporteur : toute personne qui, par elle-même ou l'un de ses représentants, vend ou offre en vente des biens, marchandises ou des services ou exerce toute forme de sollicitation, et ce, de porte en porte.

Commerçant itinérant : un commerçant qui, en personne ou par l'entremise de l'un de ses représentants, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
- conclut un contrat avec un consommateur.

Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les trottoirs, les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services peuvent ou sont offerts au public, à l'exception des rues ou autres voies publiques de même nature accessibles aux citoyens.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Zotique.

Porte à porte : action de se présenter, en personne, à plus d'un établissement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, ou d'une combinaison de deux ou de plusieurs de ces types d'établissements, pour quelque motif que ce soit, et ce, sans y avoir préalablement été invité de façon expresse par un citoyen.

Requérant : toute personne physique qui présente une demande de permis dans le cadre de l'application du présent règlement, pour son bénéficiaire personnel ou celui de toute autre personne qui le mandate à cette fin.

Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Organisme ou individu reconnu : organisme ou individu reconnu par résolution du conseil municipal.

Période d'activité : période de temps ne pouvant excéder cinq (5) jours consécutifs pendant laquelle un colporteur ou un commerçant itinérant exerce son commerce sur le territoire de la Municipalité.

Personne : personne physique agissant en son nom personnel ou pour une corporation ou société ainsi que toute personne morale.

Sollicitation : action de solliciter des personnes et/ou de percevoir de l'argent et/ou des biens, par demande verbale ou au moyen de mots écrits ou imprimés ou par des gestes ou autrement, pour quelque motif que ce soit, sans avoir été requis par la personne sollicitée, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non.

ARTICLE 3 : OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'émission des permis et de l'application du présent règlement est le directeur du Service d'urbanisme et/ou les employés et/ou mandataires dûment autorisés de la Municipalité.

PERMIS OBLIGATOIRE

ARTICLE 4 : OBTENTION DE PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, de commerçant itinérant ou des activités de sollicitation sur le territoire de la Municipalité doit obtenir préalablement, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

Un maximum de deux périodes différentes dans une même année civile est fixé pour l'obtention de permis demandé(s) par période d'activités, par le même requérant.

Toutefois, un permis n'est pas exigé pour toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires à l'intérieur d'un commerce.

Nonobstant la portée générale du présent article, le présent règlement ne s'applique pas à toute sollicitation faite par des organismes de bienfaisance dûment enregistrées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c 1)* du Canada et autres organismes ou individus reconnus par résolution des membres du conseil municipal.

ARTICLE 5 : SOLLICITATION DANS LES ENDROIT PUBLICS

En ce qui concerne les activités de sollicitation dans les endroits publics, les permis de sollicitation ne sont émis qu'à des organismes de bienfaisance dûment enregistrées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c 1)* du Canada et autres organismes ou individus reconnus par résolution des membres du conseil municipal.

Toute forme de sollicitation dans les rues ou autres voies publiques de même nature, accessibles aux citoyens, est formellement interdite.

Il est de plus interdit, dans le cadre de telles activités de sollicitation, d'entraver, de gêner, de retarder, d'empêcher ou autrement obstruer la libre circulation de piétons et de véhicules automobiles et/ou bicyclettes dans les rues ou autres voies publiques y adjacentes.

ARTICLE 6 : COÛT

Le coût d'étude et d'émission du permis de colporteur ou de vendeur itinérant est établi suivant la tarification ci-après détaillée, eu égard à la catégorie de personne en faveur de qui l'émission du permis est demandé, à savoir :

- a) pour toute personne physique habitant le territoire de la Municipalité, une somme de cent-cinquante dollars (150 \$) par période d'activités;
- b) pour toute autre personne physique, une somme de trois cents dollars (300 \$) par période d'activités;
- c) pour toute personne morale ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité, une somme de quatre cents dollars (400 \$) par période d'activités;
- d) pour toute autre personne morale, une somme de huit cents dollars (800 \$) par période d'activités;
- e) pour tous les organismes de bienfaisance dûment enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC 1985, c 1) du Canada et autres organismes ou individus reconnus par résolution du conseil municipal, aucuns frais ne sont exigés;

Le coût de tel permis est, dans tous les cas, payable en argent comptant, par carte de débit, mandat-poste ou chèque visé à l'ordre de la Municipalité.

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'étude et l'émission d'un permis de sollicitation visant des activités dans un endroit public.

Un maximum de deux (2) permis (un (1) par représentant autorisé) peuvent être simultanément émis au bénéfice du requérant, pour la même période d'activités. Dans un tel cas, le montant du tarif applicable est payable pour chaque permis sollicité.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au Service d'urbanisme de la Municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire comprenant les renseignements ou documents suivants :

- a) les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant et de tout autre représentant autorisé pour qui la demande de permis est présentée;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne morale, corporation, société ou organisme au bénéfice de qui la demande de permis est présentée et qu'il représente;
- c) la description sommaire des marchandises et/ou services offerts en vente ou en location et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- d) la durée de la période d'activité;
- e) une copie des lettres patentes, de la déclaration d'immatriculation ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le requérant à présenter la demande de permis, dans le cas d'une personne morale;
- f) une copie d'une pièce d'identité avec photographie identifiant le requérant ainsi que de tout autre représentant autorisé, le cas échéant;
- g) une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, dans le cas d'un commerçant itinérant;
- h) une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre législation et/ou réglementation applicables;
- i) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce de même que sa description;
- j) une mention à l'effet que le requérant ainsi que tout autre représentant autorisé sous sa responsabilité est informé de l'existence et de l'apparence visuelle de l'autocollant mis à la disposition des citoyens, visant à interdire toute présence sur une propriété privée et toute forme d'activité par ailleurs autorisée aux termes du permis émis en conformité des dispositions contenues au présent règlement;
- k) payer le coût du ou des permis sollicité(s).

Il doit également fournir une attestation écrite, datant de moins d'un (1) an, émanant de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou de l'une des firmes accréditées par cette dernière, confirmant l'absence de dossier judiciaire de nature criminelle.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le délai pour l'étude et l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le requérant a satisfait aux exigences de l'article 7.

ARTICLE 9 : TRANSFERT

Le permis de sollicitation dans des endroits publics, de colporteur ou de commerçant itinérant émis au bénéfice d'un requérant ne peut être cédé ou transféré d'aucune façon.

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 10 : NON-RECONNAISSANCE OU APPROBATION DE LA MUNICIPALITÉ

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou un permis autorisant des activités de sollicitation dans des endroits publics ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, son intégrité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente et/ou de la sollicitation sous pression ou de manière agressive ainsi que de vendre des articles, revues ou autres objets et matériel à caractère érotique ou allant à l'encontre des bonnes mœurs.

Chaque citoyen bénéficiant d'un droit personnel et inaliénable à la protection de sa vie privée, il est également formellement interdit à tout détenteur d'un permis de colporteur et/ou de commerçant itinérant de se présenter sur une propriété privée, de frapper ou de sonner à la porte de tout bâtiment où un autocollant a été apposé, tel que prévu au présent Règlement.

Le premier autocollant prévu au paragraphe précédent sera remis gratuitement au citoyen par l'officier responsable de la Municipalité et tout autocollant additionnel pourra également être émis, sur demande, moyennant le paiement des frais y afférents au montant de 5 \$ (plus taxes) chacun, lequel autocollant devra être apposé près ou sur la porte d'entrée du bâtiment, de façon à être en tout temps visible de la voie publique située en façade de tel bâtiment.

ARTICLE 12 : PORT DU PERMIS ET OBLIGATIONS Y AFFÉRENTES

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit :

- a) exercer ses activités de façon à ne pas troubler la paix et la tranquillité des citoyens;
- b) être muni d'une copie de ce permis et d'une carte d'identité avec photographie en tout temps;
- c) exhiber la copie du permis et sa carte d'identité à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 : RÉVOCATION DE PERMIS

Toute infraction au présent règlement ainsi que la perte et/ou révocation du permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ c. P-40.1) entraînent automatiquement la révocation du permis émis dans le cadre de l'application du présent règlement et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée sans compensation financière.

ARTICLE 14 : PERTE OU REPRODUCTION DU PERMIS

Sur paiement d'une somme de cinquante dollars (50 \$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'officier responsable.

ARTICLE 15 : HEURES DE COLPORTAGE OU DE COMMERCE ITINÉRANT

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant ainsi que tout détenteur d'un permis de sollicitation dans des endroits publics délivré par la Municipalité peut uniquement solliciter, colporter ou faire du commerce itinérant aux heures suivantes :

- a) de 10 h à 17 h, du lundi au vendredi;
- b) de 10 h à 15 h, les samedi et dimanche.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix, le(la) directeur(trice) et les employés du Service d'urbanisme ainsi que tout autre mandataire qu'il désigne à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 18 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une et/ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en plus des frais :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- en cas de récidive, d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une des infractions prévues au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée derechef pour chaque jour que dure l'infraction.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 570 intitulé Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants.

ARTICLE 20 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

En outre, le contenu du présent Règlement ne saurait limiter et/ou restreindre l'application des dispositions contenues à la *Loi sur les Élections et les Référendums dans les Municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le portail de la Municipalité.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Jean-François Messier, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 mars 2019
Adoption du projet : 16 avril 2019
Adoption du règlement : 21 mai 2019
Publication : 23 mai 2019

Liste des organismes accrédités (règlement numéro 705)

Alliance des intervenantes en milieu familial-Suroît

Association Baseball Mineur

Association des artisans de St-Zotique

Association du hockey mineur Soulanges

Association Marie-Reine

Centre d'action bénévole Soulanges

Cercle des fermières

Chœur Jeunesse au Vent

Club de l'Âge D'Or St-Zotique

Club de patinage artistique Soulanges

Club de soccer de Soulanges

Comité des Bénévoles des Repas Partagés

Comité d'action en sécurité publique

Comité de la Bibliothèque

Corps des Cadets du CCMRC 329 et CCLN 182

Écoles primaires de St-Zotique

École secondaire Soulanges

Escadron 729 Salaberry

Fabrique de la Paroisse St-François-sur-le-Lac

La magie des mots

Ligue de Palet

Ligue de Pétanque St-Zotique

Maison de la famille de Vaudreuil-Soulanges

Maison de l'amitié

Moisson Sud-Ouest (Grande guignolée des médias)

Piste cyclable Soulanges

Scouts 41^e St-Zotique